

# Les notaires de Lachapelle sous l'Ancien Régime

C'est au cours de recherches généalogiques portant sur certaines familles de Lachapelle-sous-Chanéac que nous eûmes le désagrément de constater que de très larges lacunes affectaient les documents les plus habituellement consultés pour établir les filiations, à savoir les registres paroissiaux. Une partie des registres établis par les prêtres de la paroisse au xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles ont été perdus, et pour tenter de combler cette perte, le recours aux minutes des notaires fut, plus encore qu'à l'ordinaire, indispensable. Cette assiduité accrue au dépouillement et à l'étude des actes notariés nous valut de nous familiariser jour après jour avec l'ensemble des documents laissés par ces praticiens d'autrefois et nous inspira cette modeste étude. Celle-ci n'est, au demeurant, qu'une suite de considérations à propos de l'exercice de la profession de notaire autrefois en Boutières, sur la place du notaire dans le société et sur le

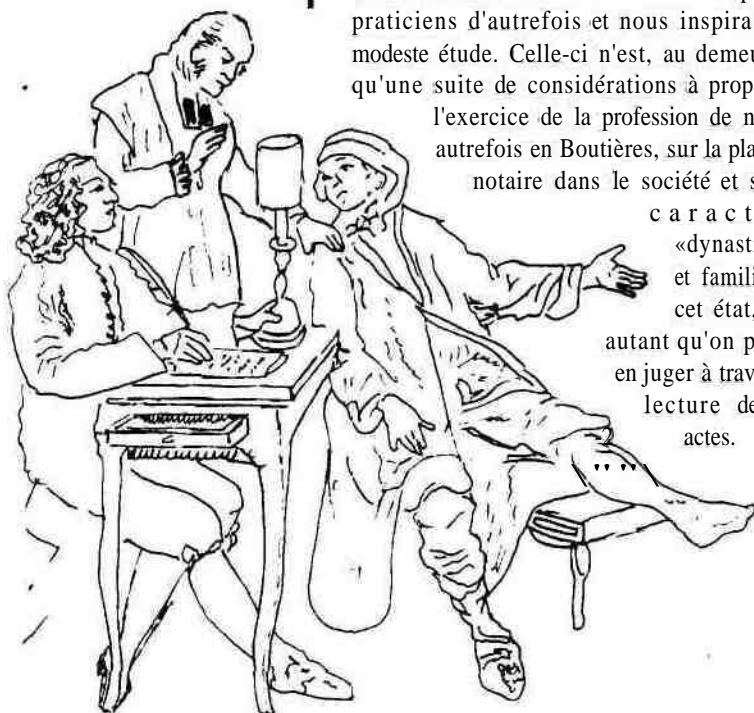
caractère «dynastique» et familial de cet état, ceci autant qu'on puisse en juger à travers la lecture de ces actes.

## A- Un notariat bien présent à Lachapelle du xvii<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècles

Ce n'est sans doute pas la totalité des minutes de tous les notaires ayant exercé à Lachapelle qui figurent aujourd'hui dans l'immense collection des 21 000 registres notariaux conservés aux Archives de l'Ardèche. Nous avons pourtant pu dénombrer 143 registres émanant de dix-huit notaires ayant exercé leur activité à Lachapelle-sous-Chanéac. Ces 143 registres contiennent environ 25 000 actes qui ont été établis entre 1614 et 1862.

La présence d'au moins un notaire en exercice au village entre ces deux dates extrêmes est ininterrompue. Au cours de certaines périodes, ce n'est pas seulement un, mais deux et trois notaires qui y exercent en même temps. Entre 1729 et 1739, on en compte même quatre. (*cf. schéma ci-après.*) Si l'on en croit le dénombrement demandé en 1731 par l'intendant Bemage aux subdélégués diocésains, la paroisse de Lachapelle sous Chanéac comptait alors soixante feux. Si l'on admet que chaque feu comprenait une moyenne de 4,5 personnes, on comptait alors à Lachapelle un notaire pour soixante-dixhabitants!

Il est peu probable que Michel Riou, le premier des notaires de Lachapelle dont les minutes sont déposées aux Archives, soit aussi le premier qui y ait exercé ces fonctions. En effet, depuis son apparition dans le pays au xvi<sup>e</sup> siècle, le nombre des notaires était allé croissant et leur nombre atteignit son apogée au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle. On trouvait alors des notaires jusque dans les plus petits hameaux de nos campagnes. Il en existait par exemple, pour la paroisse de Saint-Martial : au village, au Chambon, au Cros la Planche, à Condas, à la Rouveyre, au Viallard



Paulette et Michel GUIGAL

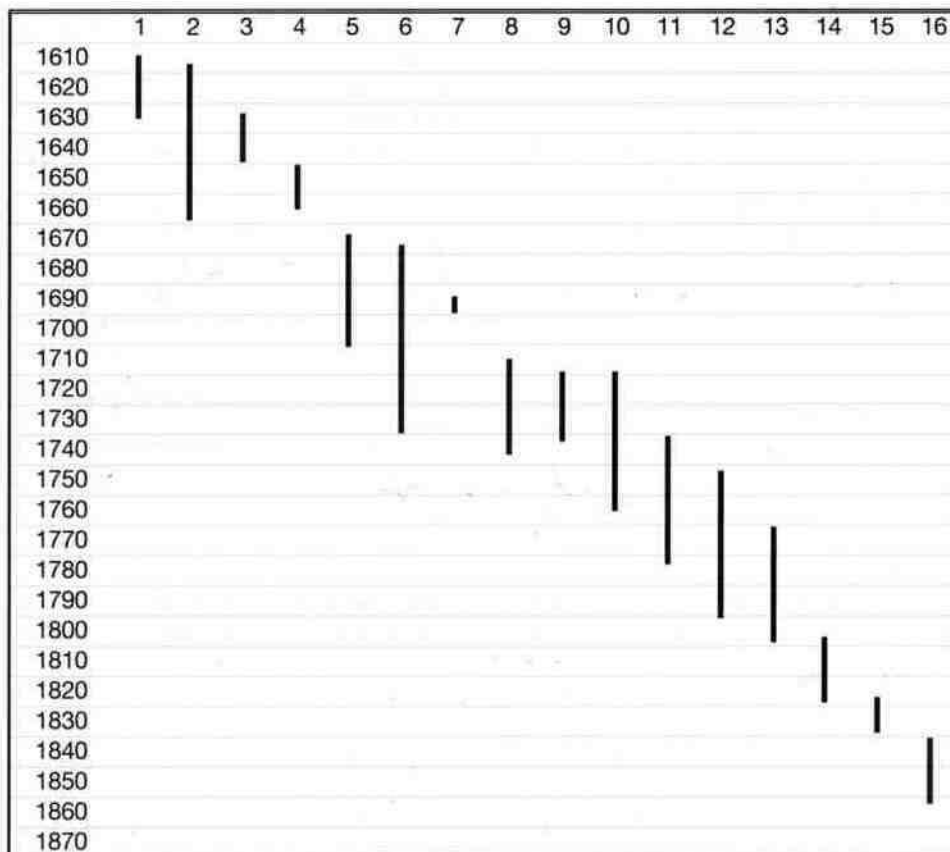


Schéma de présence des notaires à Lachapelle-sous-Chanéac

1. Michel Riou (1614-1635)
2. Pierre Gory (1619-1668)
3. Antoine Riou (1634-1649)
4. Bernard Gory (1652-1665)
5. Antoine Gory (1674-1710)
6. Claude Soulier (1679-1739)
7. Jacques-Antoine Abrial (1697-1699)
8. Pierre Soulier (1715-1744)
9. Claude Valette-Palhers (1720-1741)
10. François Valette-Lacoste (1720-1764)
11. Joseph Descours (1742-1782)
12. Jean Delaroche (1753-1800)
13. François-Louis Valette-Lacoste (1771-1809)
14. Jean-Louis Soulier-Lafayolle (1809-1829)
15. J.-L-Alphonse Soulier-Lafayolle (1829-1838)
16. Jean-Claude Chauvy (1840-1862)

et à Besses. Chaque paroisse des alentours avait aussi son ou ses notaires : on en rencontrait à Borée, à Lachamp-Raphaël, à Dornas, à Mariac, à Eyriac, à Arcens et à Chanéac. Il serait bien surprenant que Lachapelle n'ait pas eu aussi alors son office. Mais s'il exista, cet office antérieur à 1614 ne nous a pas légué la moindre minute...

## B — L'exercice du notariat en Boutières autrefois

Au fil des actes, on peut glaner ça et là un certain nombre d'informations qui permettent de répondre aux questions qui peuvent être posées à propos de l'exercice journalier de la profession : comment travaillait le notaire ? Dans quels locaux ? Quelles étaient la fréquence et l'importance de ses déplacements ? Quel type d'acte établissait-il le plus fréquemment ? Quelle était l'importance relative de ses revenus ? Son activité était-elle tributaire de la saison ? etc. Nous avons donc tenté de relever systématiquement les indications constantes existant dans tous les actes.

## L'acte et sa lecture

L'acte notarié a évidemment évolué au cours des âges, mais il existe dans son texte, quelle que soit l'époque considérée, un certain nombre d'informations dont la présence est constante.

La nature de l'acte est souvent portée en tête du texte, mais de nombreux notaires négligeaient cette indication. C'est, dans ce cas, seulement la lecture de l'acte ou des premières phrases de celui-ci qui permet d'en reconnaître la nature. Les formules employées sont suffisamment constantes pour qu'on puisse reconnaître dès les premières lignes un testament ou une quittance par exemple.

L'indication de la date à laquelle l'acte a été établi, portée soit dans les premières lignes de l'acte, soit, plus rarement, au cours de son développement voire à la fin de celui-ci, est sans doute la mention la plus constante puisqu'elle est l'une des conditions de l'authenticité de l'acte. C'est cette indication qui permet de juger du nombre d'actes établis par le notaire en un temps donné et donc d'évaluer l'importance de son activité.

Le lieu où l'acte a été passé apparaît systématiquement et dans la quasi totalité des actes. Cette indication est précieuse pour évaluer l'importance des déplacements effectués par le notaire. On peut même, compte tenu du nombre d'actes établis dans la journée et de la durée des déplacements nécessaires, envisager de reconstituer l'emploi du temps, heure par heure, du praticien. C'est également l'indication du lieu qui permet de connaître les locaux dans lesquels le notaire exerçait le plus volontiers son activité.

L'authenticité de l'acte, si elle est conférée par le notaire lui-même, s'appuie aussi sur la présence des témoins. Le nombre et l'identité de ceux-ci sont également des indications constantes. On peut parfois inférer de cette présence des indications sur le voisinage, les relations privilégiées du notaire ou de ses clients.

Nous n'avons évidemment pas répertorié la totalité des 25 000 actes établis par les dix-huit notaires de Lachapelle. Cette étude succincte ne porte que sur un échantillonnage intéressant chacun des dix-huit notaires. Cet échantillonnage a été traité par années entières afin d'éliminer, dans la mesure du possible les variations saisonnières. Nous avons pris en compte un peu plus de 10% du nombre total d'actes connus : notre étude porte sur 2 548 actes très exactement.



Pierre Gory, 1621

## 2 — Lieu d'établissement de l'acte

Le plus souvent, le notaire instrumente dans des locaux lui appartenant, annexés sans doute à son domicile ou compris dans celui-ci. Mais la désignation de ces locaux spécifiques n'est pas uniforme dans les actes. Certains notaires du xv<sup>e</sup> siècle qui exercèrent dans la région désignent ces locaux par l'expression : «*houticque de moy notaire*». On rencontre par exemple cette expression chez les notaires de Fayvers 1570.

À Lachapelle, au xvii<sup>e</sup> siècle, on trouve plus simplement : «*maison de moy notaire*». Plus tard, à partir du milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, on trouvera communément : «*estude de moy notaire* », plus tard encore : «*en notre étude* ». C'est ainsi que Joseph Descours écrira le plus souvent : «*en notre étude à la Basile*». L'été, on quittera volontiers ce local pour s'installer dans la rue et l'acte indiquera alors : «*devant la maison de moy notaire* ».

Mais d'autres locaux appartenant au notaire pourront servir de cadre à la rédaction de l'acte. Pierre Gory le fit souvent dans son moulin à Lachapelle et parfois hors de celui-ci («*près le moulin de moy notaire*»). On peut vérifier que les actes établis dans ces conditions ont été conclus en plein été. On peut penser que la recherche du confort incitait le rédacteur à s'installer au bord de l'eau pour y trouver un peu de fraîcheur...

La plupart des actes établis à Lachapelle même, le sont dans des locaux appartenant au notaire. Mais cette règle souffre quelques exceptions : on trouve aussi quelques actes rédigés «*dans la maison curiale* » ou dans les auberges du village («*chez Joseph Imbert, hoste* » ou encore «*chez Claude Duroux, hoste*»). Quelques actes portent aussi : «*à Lachapelle, église d'illec* (de cet endroit), *chapelle de moy notaire* ». Autre exception presque constante : tous les actes intéressant le seigneur du village sont rédigés au domicile de celui-ci, on ne peut évidemment exiger du seigneur le déplacement que le manant effectue volontiers. C'est ainsi que plusieurs actes établis pour le compte d'Antoinette de Coubladour, dame de Chanéac sont rédigés «*dans la chapelle du château de la dicte dame* » ou «*dans le château de Lachapelle, chambre de la dicte dame* ».

Lorsqu'il rédige des actes pour le compte de client résidant dans d'autres paroisses, c'est souvent le notaire lui-même qui, à son tour, se déplace. Il convient alors de s'abriter en un lieu couvert lorsqu'il fait mauvais temps. Les auberges sont alors le lieu de prédilection de cette pratique. C'est ainsi que nous pouvons apprendre, pour chacun des villages où instrumentait le notaire, quel était le tenancier de l'auberge à telle ou telle époque. Innocent Roux était «*hoste* » à Saint-Martin vers 1698 et Claude Delavis l'était à Arcens à la même époque. En 1721, on trouve à Chanéac l'auberge d'Appolinaire Faure ou encore celle de Jacques Héritier à Saint-Martin en 1775.

Mais s'il n'existe pas d'auberge, on peut entrer chez un voisin ou dans la ferme d'un ami : vers 1690, Claude Soulier signé volontiers des actes «*en la grange de Bourdier, lès le Pont des Lièvres* ». Le curé de la paroisse est parfois mis à contribution : celui d'Arcens est appelé «*le Sieur Curé* » et on va s'asseoir «*dans sa cuisine* ». Lorsque le froid est vif, on apprécie la tiédeur de l'étable et certains actes sont signés «*à l'écurie* ». On se rend aussi parfois dans le château du lieu, même pour instrumenter pour le compte des gens du village. Celui de Chanéac

semble avoir été l'un des plus accueillants : Michel Riou, au XVII<sup>e</sup> siècle, rédigeait volontiers ses actes «*au devant du chasteau de Chanéac*», ou «*devant la porte du chasteau*» ou encore «*dans la chambre de la grand tour*». On peut ainsi montrer que des châteaux aujourd'hui ruinés étaient encore, à l'époque, en état de recevoir le notaire et ses clients : en juin 1648, Pierre Gory rédige un acte «*au chasteau de Chamharihac, chambre haute*». En septembre de la même année, le même notaire établit une investiture «*dans la cuisine du chasteau de Truchet*» (Chambarihac).

Certaines circonstances particulière exigent que le notaire se déplace chez le client lui-même, et parfois très rapidement. C'est le cas lorsqu'on l'appelle auprès d'un mourant pour recevoir ses dernières volontés. Et si ce mourant, fut-il un confrère notaire, demeure assez loin, la durée du déplacement peut faire que l'on arrive trop tard : en cette nuit du 13 avril 1725, Maître Claude Tallaron, pourtant âgé de 51 ans seulement, parut à sa famille bien près de sa fin. Son fils «*préviint Maître Valette dans la nuit par deux exprès pour prendre et recevoir son testament*». Rappelons que les deux notaires, Claude Tallaron et Claude Valette-Palhers étaient beaux-frères, ayant épousé les deux sœurs Gory. Mais le premier résidait à Borée tandis que le second habitait Lachapelle. Maître Valette n'arrivant pas, on demanda au vicaire de Borée de se rendre au chevet du malade et de recevoir le testament. Lorsque Maître Valette arriva à Borée, vers deux heures du matin, il était trop tard : Maître Tallaron avait rendu l'âme. Le notaire «*lui donna de l'eau bénite*» et prit acte du testament reçu par le vicaire pour l'inclure dans ses minutes.

Quelques testaments seulement seront reçus à l'étude : ce sont ceux des personnes en parfaite santé et qui partent «*pour le service du roy*». Le départ pour la guerre incitait les recrues à tester et on était alors en état de se rendre chez le notaire. Lorsqu'au contraire le notaire se rend au chevet des malades, il le précise dans le texte et parfois décrit sommairement le lieu : à Borée, Jean-Claude Chauvy rédige un testament «*dans un appartement près de la cuisine*», à Saint-Clément l'acte est reçu chez le testateur, «*au devant de son lict, dans la cuisine*». Et quand «*l'hoste*» Sabatier de Saint-Martin lui-même, chez qui on a rédigé tant d'actes, dicte à son tour son testament, on se rend auprès du moribond «*dans la chambre dite du billard*». Lorsque le testateur est encore suffisamment valide, il n'est plus «*dans son lict*» pour recevoir le notaire, mais «*indisposé de son corps, gisant*

*en une chère auprès du feu*» (Antoine Riou 1648). Quelques indications que l'on voudrait plus précises et plus fréquentes, montrent aussi que la charge de notaire n'était pas exempte de dangers. Lorsqu'il est appelé auprès des frères Boissy aux Chanaux de Borée en 1637, Antoine Riou se voit contraint de recevoir l'acte «*au devant de la maison et porte audit Guillaume Boissy où le dict Pierre avait été porté par ses frères à cause qu'on n'hozoit entrer dans icelle attendu qu'ils [les testateurs] étaient atteints de maladie infecte [de peste]*».

Le notaire est aussi appelé parfois dans les circonstances les plus dramatiques et il peut en faire part dans l'acte : en 1725, Claude Valette-Palhers intervient pour un inventaire chez la veuve d'Étienne Debar au Chier d'Orcelas à Saint-Clément. On lui explique alors les circonstances dans lesquelles le chef de famille disparut : «*mercredi dernier, Etienne Debar, son mari, venant de Saint Martin pour vaquer à ses affaires, malheureusement par un mauvais accident fit une cheutte de sa jument où il était à cheval, à la montée de la maison de Champchiroux, de laquelle cheutte il est décédé le premier de ce mois dans la maison du domaine de Champchiroux appartenant à Monsieur Du Froisse...*». Le même notaire interviendra en 1725 également à la suite d'une rixe sanglante «*chez Marguerite Former, hostesse*» à Lachapelle, où le testateur git «*dans la chambre au dessus le service, blessé par un coup de pistolet*».

Parfois au contraire, lorsque le temps le permet, on prend, ses aises et l'on s'installe en pleine nature. Le texte de l'acte ne précise pas si l'on profite des circonstances pour trinquer, mais le ton de celui-ci semble empreint d'une certaine joie de vivre lorsqu'Antoine Riou, en mars 1638, s'installe pour rédiger un arrentement «*en ung pré de Henri Robin, à Saint Martin, au lieu-dit Le Chamhon, proche le pont*». Le soleil était-il assez chaud, en mars à Saint-Martin-de-Valamas, pour s'ébattre sur l'herbe? Il faisait probablement plus doux le 28 juin 1637 «*dans la basse-cour de la maison de Charlotte Desestretz*» à Chanéac, où le même Antoine Riou rédige un autre acte de même nature.

### 3 — Les déplacements du notaire

Si le notaire instrumente parfois à son domicile, de nombreux déplacements le conduisent parfois bien loin de son village. Il semble bien que le caractère itinérant de son activité caractérise surtout le notaire rural. D'ailleurs l'importance et la fréquence des déplacements des notaires de Lachapelle-sous-Chanéac semble

Claude Soulier, 1693

Michel Riou, 1618

avoir évolué dans le temps. Elles diminuent progressivement au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle et les notaires boutiérots du XIX<sup>e</sup> siècle ne se déplacent presque plus.

Ces déplacements ne sont, pour la plupart que de courts trajets vers les villages voisins. Nous avons relevé les déplacements les plus lointains effectués pour recevoir un acte : Valette-Pailher, à quelques jours de Noël 1723 se rend au Puy pour y recevoir. Faubourg Saint-Gilles, chez Perrier, hoste, une donation. Claude Soulier recevra, également en décembre, un contrat de mariage à Saint-André-des-Effangeas. La mariée est originaire de Saint-Jean-Roure et c'est sans doute pourquoi on avait choisi le notaire de sa famille.

Ces déplacements assez lointains sont pourtant l'exception. Si nos notaires se rendent couramment à Fay, au Cheylard, les déplacements les plus courants, presque journaliers pourrait-on dire, les emmènent plutôt vers Saint-Martin-de-Valamas, Chanéac, Arcens ou Saint-Clément c'est-à-dire à quelques lieues.

Dans certains cas, on peut, en lisant les actes, reconstituer la journée et l'itinéraire du notaire : c'est ainsi que le 20 juin 1747, Maître François Valette-Lacoste quitta probablement son domicile de bonne heure le matin et se rendit à Saint-Martin-de-Valamas. Les plus longues journées de l'été lui permettaient de partir très tôt. Au trot de son cheval, le notaire pouvait sans doute parcourir les deux lieues en une demie-heure. Vers huit heures sans doute, il était à pied d'œuvre et rédigeait une quittance chez son client, à Saint-Martin. Ensuite, quittant cette première pratique, il rencontrait « dans la rue publique » un autre de ses clients pour le compte duquel il rédigeait une seconde quittance. Le temps de ranger dans les sacoches accrochées à sa selle sa plume, son encre et son papier, et il reprenait au trot la route de la vallée de la Saliouse pour retrouver, vers dix heures, le calme de son étude où il rédigeait, avant midi, trois autres actes. Après le repas, un autre rendez-vous à son cabinet le retenait probablement jusque vers trois heures. Le cheval à nouveau sellé, c'est en compagnie d'un jeune client de Lachapelle qu'il partait alors vers Fay. Là, plus question de trot : c'est au pas que les deux cavaliers gravissaient la côte jusqu'à Saint-Clément. On ne pouvait reprendre le trot que pour traverser la plaine de Senicroze pour arriver à Fay vers cinq heures. C'était l'heure prévue pour la rédaction d'un contrat de mariage. La soirée se termina sans doute par un repas chez la fiancée à Fay avant de rejoindre Lachapelle à la nuit close.

Claude Valette-Pailher, 1730

Quels instruments de travail accompagnaient le notaire au cours de ces déplacements? Les actes ne nous renseignent guère sur ce point. Il semble peu probable que le tabellion emportât au loin, sous son bras ou dans un quelconque sac, les volumineux minutiers que nous avons été à même de consulter. Leur poids, leur volume et leur fragilité eurent été des obstacles presque insurmontables. Il semble plus probable que le notaire ne se munissait en permanence que de feuilles de papier et que la reliure des volumes avait lieu ultérieurement, peut être en fin d'année. Il faut, en effet, garder à l'esprit la nature des moyens de locomotion qu'on employait alors pour se déplacer : le cheval ou la marche...

La plupart des actes que nous avons consultés et répertoriés sont rédigés de la main même du notaire. Quelques uns cependant semblent avoir été rédigés par un scribe. En effet, l'écriture du notaire ne se reconnaît que pour l'inscription de la date, laissée en blanc par le rédacteur et pour la mention finale : « *et moy notaire recepvant* » qui précède la signature. Comment interpréter ce dispositif? Le notaire faisait-il préparer à l'avance, dans son étude, les textes à signer? Il eût alors fallu que toutes les dispositions inscrites eussent été discutées et établies à l'avance et que fussent connues les identités de tous les témoins requis. C'est peu probable. Il est plus vraisemblable que le tabellion était accompagné, dans certains de ses déplacements, par l'un de ses « praticiens », jeune clerc en apprentissage dans son étude. Celui-ci, pendant la discussion de l'affaire entre le notaire et ses clients, rédigeait l'acte. Il ne restait plus au tabellion qu'à en compléter la date et le signer. On pourrait aussi penser que le notaire, dans certains cas et pour des raisons diverses, était dans l'impossibilité de se déplacer et envoyait son clerc afin d'établir, en accord avec le client, l'acte à établir. Celui-ci, après l'avoir établi en présence du client, le ramenait à l'étude pour la signature.

#### 4 — L'activité notariale au gré des saisons

L'activité des notaires était, de toute évidence, largement conditionnée par le mode de vie de leurs clients. Pour ces notaires ruraux, c'est d'abord le calendrier agricole qui détermine le rythme de leur travail. La fenaison, la moisson appellent le paysan au champ et on oublie alors la quittance à signer voire même le contrat de mariage à établir. Les frimas, au contraire, en consignnant les gens à la maison, leur donnent le loisir de songer aux affaires.

Pourtant d'autres facteurs interfèrent sans doute : les prescriptions de l'église, en particulier, ont sans doute été suivies avec une relative sévérité, au moins jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, moins régulièrement par la suite. Nous avons pu constater cependant, et ce fait est largement confirmé par l'étude des registres paroissiaux de Lachapelle comme ceux des paroisses alentour, que le mois de décembre n'était pratiquement jamais choisi pour la célébration des mariages. Au contraire, le mois de Marie, aujourd'hui souvent évité pour ces cérémonies, voyait célébrer autrefois autant de mariage qu'au cours des autres mois de l'année.

## 5 — Les différents types d'actes

Pour l'étude des différents types d'actes reçus par les notaires, il nous a paru nécessaire de les regrouper en trois catégories principales :

— Les actes privés et familiaux, parmi lesquels nous plaçons : testament, codicille, contrat de mariage, donation entre vifs, émancipation, achat de remplaçants pour le service militaire, etc.

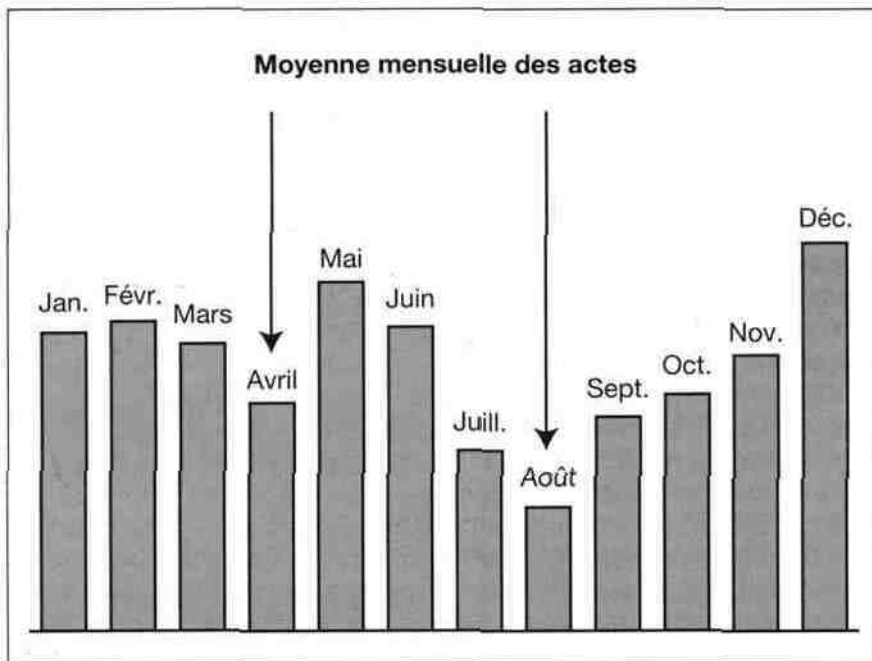
— Les actes économiques, les plus nombreux, parmi lesquels figurent : quittance, inventaire, prixfait, vente, investiture, élection d'amî, précaire, bail, transaction, échange, afferme, pache d'apprentissage, antichrèse, obligation etc.

— Enfin les actes politiques et religieux, catégorie dans laquelle nous classons en particulier : mise en possession de cure, titre clérical, fondation de messe, nomination de recteur de chapelle, nomination de consul, procuration, accords divers entre membres d'une communauté, etc.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, certains types d'actes sont nettement dominants en nombre. C'est le cas par exemple des quittances et des obligations parmi les actes dits économiques, alors que dans la même catégorie, prixfaits ou paches d'apprentissages ne figurent que pour quelques unités seulement. Parmi les actes dits familiaux les contrats de mariage d'une part et les testaments d'autre part apparaissent en nombres comparables.

Nous avons donc classé chacun des 2 548 actes répertoriés dans l'une des trois catégories ainsi définies et nous arrivons aux résultats suivants :

Actes économiques : 2030 soit 79,67%  
Actes familiaux : 511 soit 20,05 %  
Actes politiques et religieux : 7 soit 0,27 %



Cette prédominance du nombre des actes économiques montre l'importance des transactions effectuées devant notaire au cours de la vie économique dans cette zone rurale. Mais il faut noter une certaine évolution du nombre de ces actes au cours des siècles. En effet, nous n'avons répertorié par exemple parmi les actes reçus au XVII<sup>e</sup> siècle par Michel Riou et Pierre Gory que très peu de ventes. On y trouve, au contraire de très nombreuses quittances qui portent, pour la plupart sur des sommes d'argent dues à la suite d'obligations. Les prêts semblent avoir constitué, à cette époque, un recours très fréquent.

À l'inverse, nous avons été frappés par le nombre très important de ventes que recevaient, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les notaires de Lachapelle. Comment expliquer cette évolution ? Il semble que les années 1840-1860 aient vu naître puis rapidement s'accélérer un exode rural important qui porta les candidats au départ à vendre leurs pauvres biens avant de quitter la terre natale. Une proportion importante de ces ventes ont lieu au sein même de la famille comme pour tenter de ne pas disperser les éléments d'un domaine dont les revenus étaient déjà insuffisants. On pourrait même, au vu de ces actes de vente, définir vers quelles régions, vers quels centres industriels en particulier, cet exode rural du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle s'est effectué. Le notaire précise dans les actes le domicile des vendeurs qui liquident au village leurs derniers biens. Régis Villaret est alors teinturier dégraisseur à Saint-Etienne, Jacques Chareyre est gendarme à pied, détaché à la force publique des

divisions d'occupation en Italie à Rome, Pierre-Benoît Chalencon est teinturier à Saint-Didier-la-Seauve (Haute-Loire). Claude Chalencon son frère est aussi teinturier à Saint-Bonnet-le-Château. Les frères Brousset sont tailleurs d'habits à Paris, Régis rue de la Calandre, n° 3 et Jean-Pierre rue de la Ferme des Mathurins, n° 2, Jacques Verne est chef de cuisine au Lycée Impérial de Lille, etc.

Contrairement à ces actes «économiques», les actes concernant la vie publique sont extrêmement rares. Les notaires n'intervenaient-ils pas dans ce domaine à Lachapelle? Quelques nominations de consuls ont été reçues par Antoine-Joseph Abrial en particulier, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Pourtant, de nombreux consuls se sont succédés au village et on devrait retrouver chacune de ces nominations. Certaines d'entre elles ont elles été rédigées «en brevet», c'est à dire sans laisser de traces dans les minutes?

Sébastien Aoustet, sa femme, la possibilité de vendre quelques terres prélevées sur les biens qu'il destine à son fils Pierre, «*au cas où ladite Aoustet viendrait en aage de vieillesse et caducité et que les fruits de ses biens donnés ne fussent suffisants pour sa nourriture et aliment*».

Ce fils Pierre, testant en présence d'Antoine Gory le 12 décembre 1707, suit aussi sans doute le conseil de son notaire lorsqu'il dispose qu'«*au cas ledit Jean son fils viendrait acometre crime portant confiscation de ses biens ou à décéder sans enfans naturels et légitimes*» tous les biens légués reviendront à son autre fils Pierre. Quel crime pouvait-on commettre qui portait confiscation des biens? Peut être seulement celui de devenir protestant? Le fait était sans doute suffisamment courant en Boutières pour que le notaire lui conseille de prévoir cette éventualité.

## 2 — Le notaire et la vie économique

Là encore, l'autorité morale du notaire, sa connaissance de la législation et son expérience sont sans doute d'un grand secours pour aplanir les difficultés et conclure une vente, un accord ou une transaction quelconque. C'est lui qui fixe les échéances, répartit les droits et devoirs de chacun et obtient l'aval des parties pour traiter. Les usages locaux l'aident parfois : fixées aux dates coutumières, les échéances sont mieux admises. Tel versement de six livres sera fixé «*au jour et feste de Sa! net Gilles et les douze livres restant payables aussy en deux payemens esgaux à chascun jour de Saint Gilles en suivantjusques au parfaict et entier payement*».

Le jargon lui même participe de l'autorité du texte : les contractants sont illettrés mais on leur fait lecture du contrat. Les formules répétitives, les expressions du langage judiciaire, si éloignées de leur parler journalier, ont sans doute la faculté de neutraliser la méfiance naturelle des contractants. Le notaire en abuse parfois, jusqu'à rendre son texte presque incompréhensible. Il explique sans doute alors à ses clients ce que chacun doit attendre de l'autre, rectifie un point de détail s'il se heurte à l'opposition formelle, biaise pour convaincre et obtient l'adhésion.

La griffe du professionnel se retrouve jusque dans des dispositions si subtiles que le plus retors de ses clients ne les appréhende qu'avec difficulté. C'est lui aussi qui, son expérience aidant, est à même de prévoir la contestation possible et d'y parer. Lorsque Pierre Bois, «*dict Cléry, du lieu de Chaudaressenc* [ou

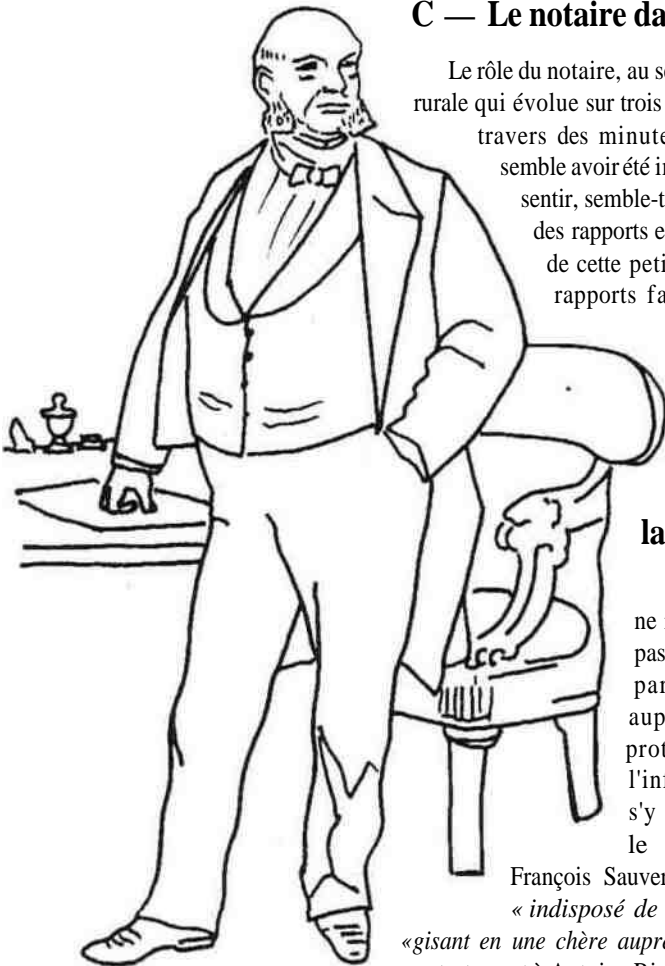
## C — Le notaire dans la société

Le rôle du notaire, au sein de cette société rurale qui évolue sur trois siècles environ au travers des minutes de Lachapelle, semble avoir été important. Il se fait sentir, semble-t-il, dans la plupart des rapports entre les habitants de cette petite communauté : rapports familiaux, économiques ou «politiques».

### 1 — Le notaire et la vie familiale

L'acte notarié ne rend évidemment pas compte des pourparlers intervenus auparavant entre les protagonistes. Mais l'influence du notaire s'y devine. Lorsque,

le 11 mai 1648, François Sauverzac de la Vialle, «*indisposé de sa personne*» et «*gisant en une chère auprès du feu*», dicte son testament à Antoine Riou, notaire, les dispositions qui sont prises ne sont pas, de toute évidence, mises en place par le testateur lui même et de son chef. C'est sans doute le notaire qui, connaissant la modicité des biens de François, lui conseille de prévoir, pour



Tempoyrac], *paroisse de Borée, mallade de sa personne* » dicte à Pierre Gory son testament le 11 novembre 1653, n'est-ce pas sur le conseil de son notaire qu'il assortit ce testament d'une clause bien subtile : son testament sera caduc au cas ou « *la promesse du contrat de mariage d'entre François Blanc de Molines et Marie Bois, fille dudit Jean Bois, son fils, acte reçu ce jour, [...] n'aurait pas d'effet* ». D'autres dispositions sont prises dans cette éventualité et il devient inutile de prévoir les clauses de restitution qui assortissent d'ordinaire les donations aux futurs époux. Le grand-père, malade le jour des fiançailles de sa petite fille, tenait absolument à ce que cette dernière épouse François Blanc de Molines. La priver de son héritage était une disposition tout à fait propre à la contraindre. Mais le vieillard malade était-il en état de concevoir cette stratégie? Ce mariage se fit, probablement grâce au notaire...

### 3 — Le notaire et les relations entre les hommes

Plus peut-être que dans toutes autres relations, celles qui concernent la vie publique et les intérêts de la communauté toute entière sont soumises à la sagesse et aux connaissances du notaire. C'est dans ce cas sans doute que son rôle de conciliateur apparaît le plus clairement. C'est dans ce cas également que les incidences des décisions prises sous son influence ont la portée la plus forte et la plus durable.

Le 7 octobre 1697 par exemple, Claude Soulier reçoit dans son étude une délégation des habitants des hameaux de Valamas et de Boulhac venus lui demander conseil et assistance. Une forte crue de la rivière Eysse a ravagé les installations de prise d'eau destinées à l'arrosage des prairies situées sur ses berges. Tous les utilisateurs ont donc accepté de participer financièrement à la réparation de ces installations. « *Martin Prameyo et Estienne Chastaignier, maîtres massons* » ont été chargés d'effectuer les travaux nécessaires. Mais lorsque, ces travaux exécutés, on en vient au règlement des sommes dues aux artisans, l'un des propriétaires, le nommé Tartary, refuse de participer comme il l'avait promis. Le notaire est à nouveau consulté et il établit un acte circonstancié dans lequel il rappelle la chronologie des événements et met en demeure le récalcitrant de payer sa dette. C'est le poids de son influence, sous la forme officielle d'un acte authentique, que le notaire jette dans la balance pour convaincre Tartary de tenir sa parole.

### 4 — La «zone d'influence» du notaire

Le notaire boutiérot, comme ses confrères, travaille pour une clientèle définie qui semble lui être fidèle, mais qui se recrute parmi ses relations directes et de voisinage. Sauf exception, on choisit pour traiter une affaire le notaire de son village. Pourtant, dans la plupart des affaires, le protagoniste peut être tout à fait étranger au village, voire à la région proche. Un seul des deux contractants choisit son notaire et c'est cette circonstance qui apporte dans les actes des noms «d'ailleurs». On peut ainsi juger des limites géographiques à l'intérieur desquelles les échanges se réalisent, jusqu'où le client du notaire peut recruter son «co-contractant». Ces limites sont évidemment très floues, mais si l'on ne peut les fixer de façon précise, on peut cependant juger de leur évolution. Au cours des trois siècles que couvrent les minutiers de Lachapelle, ces limites se sont élargies de façon très sensible. Les clients «étrangers» d'Antoine Gory, au XVII<sup>e</sup> siècle, habitaient Le Cheylard, Les Vastres ou Chaudeyrolles. Ceux de Joseph Descours, au XVIII<sup>e</sup>, sont de Chalencon, du Monastier ou de Lalouvesc. Mais on trouve parmi ceux de Jean-Louis Soulier-Lafayolle au XIX<sup>e</sup> siècle, des habitants de Montélimar, Toumon ou Le Puy. Pour les derniers de nos notaires, l'exode rural lointain leur donnera des contractants domiciliés à Paris, à Saint-Étienne, à Toulouse, voire à l'étranger.

### 5 — Une profession parmi d'autres

En dépit de cette considération dont jouit le notaire parmi ses concitoyens, la profession elle-même ne semble pas être considérée comme fondamentalement différente des autres, au moins pour les temps les plus anciens. Son apprentissage ne la distingue pas : chaque notaire de Lachapelle, à un moment ou à un autre de sa carrière, forme ce qu'un autre professionnel appellerait un apprenti et que le notaire désigne sous le nom de «clerc». Ce clerc est choisi parmi les fils de ses confrères et devient après quelques années «praticien» avant de devenir titulaire de l'étude après avoir épousé la fille de son «maître» ou en reprenant à son compte l'étude de son propre père. Il lui faudra pour cela obtenir par le canal de la sénéchaussée sa «provision d'office» après avoir été soumis à une sorte de contrôle des connaissances par un «jury» composé de confrères. La formation elle-même est-elle approfondie? Rien ne permet de l'affirmer. À la mort du notaire boutiérot, l'inventaire des

#### Bibliographie

BRÉCHON F. : *Pratique et activité notariale au début du xv siècle. L'exemple de trois notaires du Bas-Vivarais* (Cahiers d'Histoire, 1993)

HERMENT R. : *Sous la poussière des panonceaux* (Ciais Nice 1955)

LAFFONT J.-L. : *Les notaires chroniqueurs de leur temps. A propos des "mentions personnelles" des notaires dans les minutiers anciens* (in *Le Gnomon*, n° 81, 1991)

LE BLÉVEC D. : *Pharmacopée populaire en Comtat Venaissin: les recettes du notaire Jean Vital (1395)* (in "RAZO", 1984, n°4)

MARION M. : *Dictionnaire des Institutions de la France* (Picard, 1989)

MOREAU A. : *Les métamorphoses du scribe* (Socapress, 1989)

PERRAULT P. : *Le notaire royal à Cuisery aux xv et xvi siècles* (in *Bull. du Centre d'Hist. Économ. et Sociale de la Région Lyonnaise*, 1986)

POISSON J.-P. : *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale* (Economica, Paris, 1985-1990)

POISSON J.-P. : *Essai sur quelques modes de classement des actes notariés* (in *Le Gnomon* n° 75, novembre 1990)

PONSOT P. : *Le rôle des notaires d'un village bressan aux WP-MIP siècles* (in *Bull. du Centre d'Hist. Écon. et Soc. de la Région Lyonnaise* 1986)

RÉGNÉ J. : *L'idéal moral d'un notaire vivarois dans la première moitié du xv siècle* (in *Revue du Vivarais* T. XX 1912)

Archives Départementales de l'Ardèche :

— Série 2E (Notaires de Lachapelle-sous-Chanéac)

— Série 4E (Registres paroissiaux de Lachapelle)



livres qui composent sa bibliothèque laisse perplexé. Pas d'ouvrages de référence, pas d'œuvres de culture. La littérature est absente, la science également, le droit presque ignoré. Les seuls livres qu'il possède sont ses minutiers que l'on désigne le plus souvent par les termes de «notes et protocoles». Ces minutiers sont précieux, le notaire le sait, et ils doivent conserver leur intégrité. Aussi les décrit-on avec précision : «le premier livre contenant trois cens huilante neuf feuillets commansant par quittance du... et finissant par achaipt du...». Là se termine la bibliothèque. Formé «sur le tas», le notaire rural ne possède-t-il que des connaissances empiriques qu'il a appris à utiliser au mieux des intérêts de ses clients et qu'il affine par l'expérience?

S'il semble n'avoir que de timides connaissances livresques, le notaire utilise le savoir professionnel acquis auprès de ses anciens dans de multiples fonctions annexes. Michel Riou est juge de Chanéac vers 1625. En 1665, Bernard Gory est lieutenant au mandement de Chanéac.

Il est à noter cependant que certains de ces tabellions de campagne pouvaient avoir acquis, avant ou après l'attribution de leur provision d'office, des titres universitaires dont ils font état

dans leurs notes. Joseph Descours se dit volontiers «notaire gradué» et Antoine Riou «bachelier en droicts». Ces titres justifiaient les fonctions judiciaires qu'ils exerçaient parfois et qui exigeaient sans doute quelques notions de droit féodal que leur apprentissage auprès de leur maître ne pouvait leur avoir assuré.

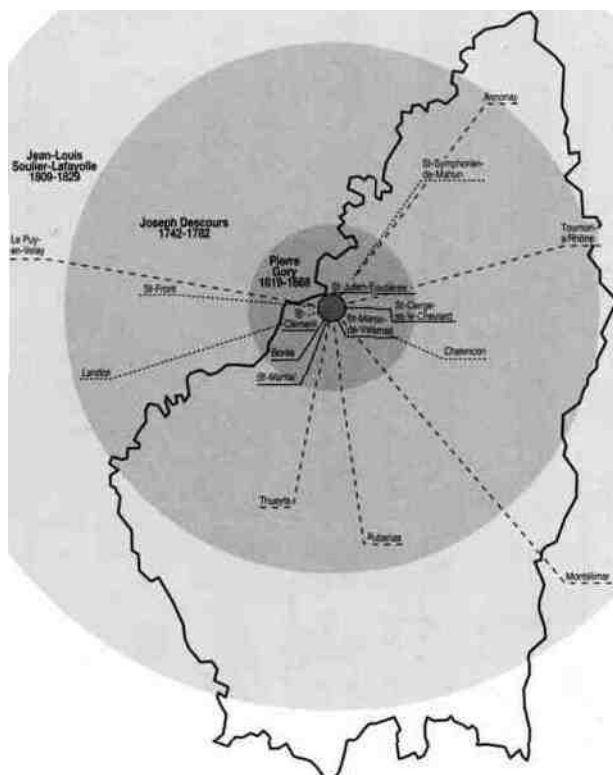
## D — Le notaire témoin de son temps

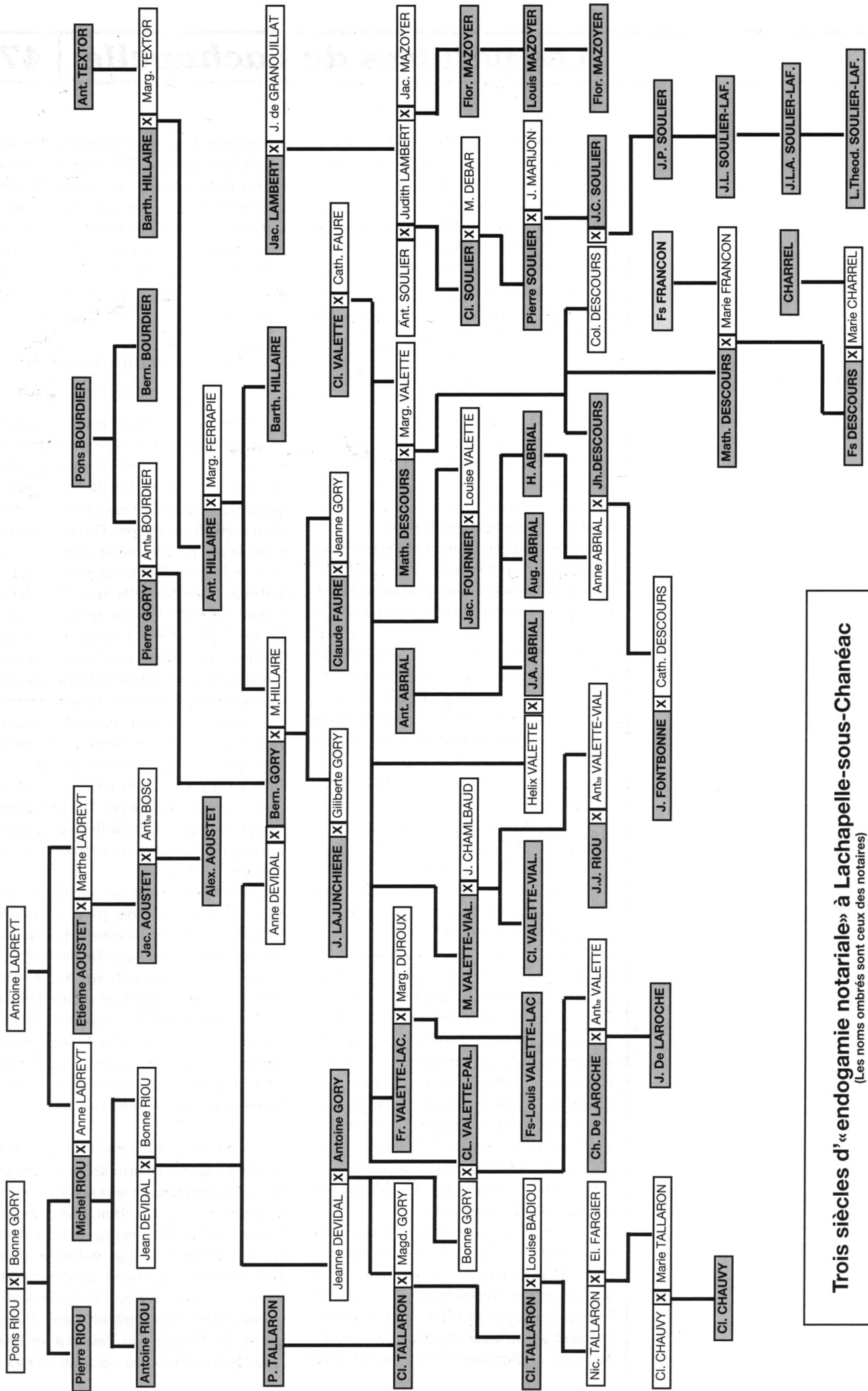
Ce n'est pas la part la moins passionnante de la lecture de ces minutes notariales que celle des textes où le notaire laisse transparaître des indications sur la vie quotidienne de ses clients, sur les petits événements de chaque jour ou les grands événements de l'histoire. Ces indications sont hélas plus rares et fragmentaires qu'on ne le souhaiterait.

Le testament d'Augustin Chamba de Chantaussel du 30 août 1725 contient par exemple l'inventaire de ses vêtements qu'il destine à son fils Mathieu. C'est la mode de cette époque et la composition de la vêtue d'un boutiéro du xvii<sup>e</sup> siècle qui apparaît : Augustin Chamba portait, dans sa tenue de dimanche sans doute, «un juste corps, un paire bas, un paire cullottes drap gris, son chapeau, un paire soliers et une faucille avec deux chemises faille grocière neusve, une cravate». Curieusement, on trouve au beau milieu de cet inventaire de vêtements «une faucille» qui pourtant ne faisait sans doute pas partie de l'équipement habituel de celui qui se rend à la messe dominicale...

Les inventaires les plus complets se retrouvent aussi après les décès quand les héritiers éventuels redoutent les contestations à propos des objets domestiques se trouvant au domicile du disparu. C'est alors avec une précision toute administrative que le tabellion énumère, dans un bric-à-brac digne de Jacques Prévert, tout ce dont il a pu constater la présence dans chacune des pièces de la maison. Antoine Gory, le 11 mai 1686, instrumente ainsi après la mort de Claude Bois, tisserand du lieu de la Jalla, à Saint-Martin-de-Valamas : les objets hétéroclites qu'il nomme portent des noms curieux qui sont ceux qu'on leur donne dans le patois du pays : «un espoulier<sup>11</sup>, un bachasson<sup>12</sup>, un urdinoir<sup>13</sup>». La compétence du notaire s'étendait-elle jusqu'à connaître l'usage et le nom de chacun des appareils ou des instruments qu'on pouvait trouver dans l'atelier du tisserand? C'est peu probable : les personnes de la famille indiquaient sans doute alors à l'homme de loi comment désigner chaque objet. C'est donc dans leur langage à eux que ces objets sont nommés.

1. — Petit rouet qui sert à gamir les navettes
2. — Petit baquet
3. — Sans doute un ourdissoir?





**Trois siècles d'«endogamie notariale» à Lachapelle-sous-Chanéac**  
 (Les noms ombrés sont ceux des notaires)

4. — Sorte de houe

Lorsqu'il s'agit d'objets purement domestiques, de meubles ou d'objets de cuisine, l'homme à la plume est-il plus connaisseur? À la suite du testament dont nous avons parlé plus haut, Antoine Gory établit ^«inventaire des meubles et effects de Pierre Sauverzac de la Vialle». Dans la cuisine, il ne trouvera qu'«M<sup>7</sup>ie table bois noyer avec ses deux bans, une niait, un buffet avec une porte sans serrure, une crémaillère, deux pots fer, une poille à frire, une cuillère fer, deux lampes, un bois de lict, unpoind ou romane, deux eslerpes<sup>(4)</sup> et deux aches» Quelle cuisine pouvait-on faire avec ces seuls ustensiles : une crémaillère, deux pots de fer, une poêle à frire et une cuillère? Et cette cuisine, dans quels récipients la mangeait-on? Pas d'écuelles... Par contre les outils de travail sont là : deux «esterpes» et deux haches que les hommes remettaient sur l'épaule dès la fin du repas.

Enfin, indépendamment des actes de son ministère, et oublieux soudain de l'impersonnalité de sa fonction, le notaire, de temps à autre, au fil de ses minutes, donne quelques indications variées ayant trait à ce qui l'entoure, aux événements marquants, à ses pensées, au temps qu'il fait. Mais cette pratique, si elle se rencontre parfois au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, devient de plus en plus rare au XVIII<sup>e</sup> siècle pour disparaître complètement après la Révolution. Nos notaires boutiérots ne nous ont hélas laissé que de maigres indications de ce genre. Claude Soulier cependant, utilisant une feuille oubliée à la fin de l'un de ses minutiers, y trace quelques lignes pour rappeler les événements qui ont marqué les années écoulées : le «grand hiver» de 1708-1709 est encore dans toutes les mémoires. «*En 1708, l'hiver fust sy ruddle de gel quil tua beaucoup darbres : chatanhiers, noyers, oliviers et autres, le jour faisant des gros soleils et la nuit un gel estraodinaire. Il tua aussy les bleds en montanhe et en Botiere. Cellafist que le bled, de 60 sols à St Michel de la dicte année vint à 9,10, 12 livres au printemps de 1709, ce qui causa des grandes malladies et mortallités, le peuple ne vivant que d'herbes et racines. A Chanéac, en mourut 60 de faim.* » Sur cette même page, on peut trouver de brèves indications à propos de la guerre en Italie, des crues de la Saliouse, de la peste de 1720 contre laquelle on installa «*la ligne et barrière gardée par les soldat! proche Les Vastres et Chauderolles* ».

L'humour enfin, parfois, n'est pas absent de ces minutiers. Selon un protocole que l'on connut plus récemment sur la face intérieure des couvertures des livres scolaires, les notaires de Lachapelle ont parfois affirmé haut et fort être légitimes propriétaires de leurs livres, assortissant cette proclamation de la promesse d'une

récompense à qui leur rapportera leur bien. Joseph Descours, vers 1765, trace sur son minutier la sentence suivante : «*Ce cayer appartient à moy Joseph Descours, notaire royal, du lieu de la Bastie, paroisse de Lachapelle sous Chanéac. S'y ce livre vient à ce perdre, je prie ceux ou celles quy le trouveront de le rendre. Je leur payeray le vin qui passe sous le moulin et dufromage gras le jour de la Saint Thomas.*»

## E- La dynastie notariale de Lachapelle

Hormis ces quelques notes personnelles, on ne trouve dans ces minutiers, que peu d'indications sur la vie privée de nos tabellions anciens. Leur vie de famille, en dehors de quelques actes familiaux reçus par des confrères, n'y transparait que très peu. On peut penser, par exemple que la concorde ne régnait pas entre Antoine Gory et l'un de ses gendres : Claude Tallaron, époux de sa fille Anne Magdeleine et notaire à Borée. Dans son testament daté du 22 mai 1713, il lègue à son petit-fils, Claude Tallaron, futur notaire, cent livres payables en cinq versements annuels de 20 livres «*le premier payement quand ledict Sieur Tallaron quittera la compagnie de son père pour aller étudier le latin ou tout autre art libéral*». Au contraire, ses relations avec son autre gendre Claude Valette-Palhers, époux de son autre fille Bonne Gory, semblent plus faciles. Il lègue la même somme à son autre petit-fils Bernard Valette qui deviendra avocat, mais n'assortit ce legs d'aucune condition.

C'est aussi grâce aux incidences de ce même testament que nous possédons une description de la maison du notaire Antoine Gory. Bernard Valette, son petit-fils deviendra propriétaire de la maison de son grand-père et l'affermera, vers 1755, à un nommé Imbert. Il s'agit d'«*une maison avec un jardin devant, la grange et l'écurie, le moulin, le jardin joignant l'herbage, qui se trouve au dessus le petit chemin allant audit moulin à la fontaine, le pré de Las Vernes et les arbres fruitiers*».

Nous avons eu, par ailleurs, la curiosité de tenter d'établir les liens de parenté qui unissent les dix-huit notaires qui exercèrent, au cours de ces deux siècles et demi, leur ministère à Lachapelle. En effet, quelques actes de famille tels que contrats de mariage, testaments et donations diverses nous avaient laissé penser qu'il existait ça et là entre eux quelques liens de parenté. Nous avons appris aussi, par l'étude des provisions d'office, que l'étude d'un notaire donné passait le plus souvent à son fils ou à son

gendre. Mais nous étions loin d'imaginer quel tissu familial, quelle filiation complexe unissait en une véritable tribu la totalité des notaires de Lachapelle et des alentours. Découverte progressivement au fil des actes, cette toile d'araignée de liens familiaux devint peu à peu si embrouillée qu'il nous fut bientôt impossible de l'exposer clairement. Pour saisir d'un seul coup d'œil la complexité de ces liens, il fut donc nécessaire d'établir le tableau synoptique p. 46 qui nous a paru plus explicite qu'un long discours. Mais nous avons dû limiter ce schéma aux seuls notaires de Lachapelle ou des environs immédiats. En réalité, ces liens familiaux semblent relier entre elles la plupart des études notariales du Vivarais et d'ailleurs, et il faudrait citer parmi leurs alliés les Percie et les Chailhol de la vallée de la Vocance, les Colonjon, d'Annonay, les Genesis et les Vispron du Béage, les Le More de Tence, et bien d'autres, tous notaires, fils de notaires et pères de notaires. Comment expliquer cette véritable «endogamie notariale»? Est-elle conditionnée par la nécessité ressentie d'une sorte d'unité sociale de la famille? La cohésion professionnelle, proche d'un corporatisme notarial serait-elle à l'origine des unions entre les enfants de confrères? Ou plus simplement les relations professionnelles entraînaient-elles des relations amicales entre les familles qui conditionnaient les choix? Ou encore la nécessité de regrouper les éléments du patrimoine conduisait-elle les parents à imposer ces unions à leurs enfants?

Les plus anciens actes notariés rédigés par des notaires résidant à Lachapelle qui nous aient été conservés sont datés de 1614 et le dernier des notaires du village cessa son activité en 1862. Les nombreux documents issus de ces trois siècles d'activité notariale sont une mine inépuisable de renseignements divers sur la région et son passé. Nous avons essayé, à partir d'un échantillonnage seulement, de tracer une esquisse de ce qui pourrait en être extrait à propos du notaire lui-même, de sa profession, de sa famille. Il est bien évident que pour chaque famille du village, pour chaque profession, le dépouillement exhaustif de ces minutes apporterait la matière à une étude bien plus approfondie de l'ensemble de la population.

Le rôle social du notaire apparaît à chaque page de ces actes : il est le point de passage obligé de toute mutation de biens, de toute décision importante dans la vie du villageois, de toute relation ou union entre les familles. Il semble même que le notaire ait été bien souvent à l'origine de ces événements économiques,

voire familiaux parfois : les dispositions testamentaires, par exemple, ne sont-elles pas, pour la plupart, inspirées par lui dans un souci d'harmonie familiale ou de simple équité? Il est, par ailleurs, au village, le seul représentant du savoir juridique, la seule garantie de celui qui contracte contre les contestations ultérieures. Sa compétence, comme le respect qu'inspire sa fonction, en font le confident privilégié de ses concitoyens. Il semble cependant qu'on puisse ressentir une évolution de cette image du notaire rural au cours de ces trois siècles d'exercice à Lachapelle. Plus proche de l'ensemble de ses contemporains aux époques anciennes, peut être de par sa formation empirique, le notaire des périodes plus récentes, et surtout celui des époques post-révolutionnaires, semble s'en éloigner progressivement. Sa position sociale s'élève : il est devenu un universitaire le plus souvent, sa fortune s'arrondit et il fait désormais partie d'une certaine élite régionale. Sa compétence est toujours appréciée, mais le cercle de ses relations tant amicales que professionnelles a dépassé le cadre de la communauté villageoise. Il est toujours le conseiller, peut-être moins facilement le confident car il «appartient» moins exclusivement au village.

Mais quelle que soit l'image dont ces tableaux du passé ait bénéficié auprès de leur clientèle, il n'en demeure pas moins que les actes qu'ils ont laissés constituent une irremplaçable documentation sur leur vie quotidienne, voire sur leur intimité et sur celles de leurs contemporains. Le caractère superficiel de la présente étude ne lui permet d'en fournir qu'une vue très partielle.

#### GLOSSAIRE

**Antichrèse** : abandon de l'usufruit d'un bien par un débiteur à son créancier.

**Arrentement** : acte par lequel le propriétaire d'un bien cède celui-ci à un tiers contre le versement d'une somme annuelle ou rente.

**Élection d'ami** : désignation d'une personne qui, pour un acte déterminé, contractera pour le compte du mandant ou apportera sa caution.

**Émancipation** : acte qui place le fils hors de la tutelle de son père et lui permet de contracter.

**Investiture** : acte par lequel le nouveau seigneur prend possession d'un fief ou le nouveau tenancier d'une tenure.

**Mise en possession** : c'est l'équivalent de l'investiture mais pour un poste ecclésiastique. Par cet acte, qui est accompagné de rites divers, le nouveau curé prend possession de son église et de sa paroisse.

**Précaire** : concerne le plus souvent des animaux que l'on confie à autrui pour en assurer l'élevage ou l'engraissement. Risques et bénéfices sont partagés selon un ratio défini par l'acte.

**Prixfait** : accord entre l'artisan et son client qui définit les travaux à exécuter et le montant de ceux-ci.

**Ratification** : confirmation et approbation d'un acte pris par un tiers dont le mandat n'était pas assuré pour le faire.

**Remission** : remise à son destinataire d'un bien dont on avait la garde.

**Subrogation** : substitution d'une personne à une autre dans l'exercice d'un droit.

**Titre clérical** : pour être promu aux ordres sacrés, il était nécessaire de pouvoir disposer d'un revenu suffisant pour assurer sa subsistance jusqu'à l'obtention d'un bénéfice. Ce revenu devait être, au xvur siècle, de 150 livres au moins. Le titre clérical devait justifier de ce revenu.